

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Allemagne – non-désignation d'un avocat chargé d'assister le requérant dans des procédures relatives à sa sortie éventuelle d'un hôpital psychiatrique (article 67 e du code pénal)

I. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Une personne détenue dans un établissement psychiatrique pour avoir accompli des actes constitutifs d'infractions pénales, mais dont ses troubles mentaux empêchent de la juger responsable, doit, sauf circonstances exceptionnelles, jouir de l'assistance d'un homme de loi dans les procédures ultérieures de contrôle de son internement.

Ni l'analyse des faits et des questions à trancher, ni d'autres circonstances spéciales ne révèlent que pareille assistance ne correspondît pas à une nécessité – peu importe que le requérant n'ait pas demandé la nomination d'un conseil.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage : octroi d'un montant pour dommage moral mais non, faute de lien de causalité, pour dommage matériel.

B. Frais et dépens devant les organes de la Convention : remboursement ordonné.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer certaines sommes (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

24. 10. 1979, Winterwerp c. Pays-Bas ; 5. 11. 1981, X c. Royaume-Uni ; 27. 9. 1990, Wassink c. Pays-Bas

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 237

– A –

AFFAIRE MEGYERI c. ALLEMAGNE

ARRÊT DU 12 MAI 1992

CASE OF MEGYERI v. GERMANY

JUDGMENT OF 12 MAY 1992

– B –

AFFAIRE CROISSANT c. ALLEMAGNE

ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 1992

CASE OF CROISSANT v. GERMANY

JUDGMENT OF 25 SEPTEMBER 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN